

LE TRAITE SUR LE COMMERCE DES ARMES

Par S. E. M. Peter Woolcott

Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et Ambassadeur pour le désarmement

1. Le contexte historique

Le Traité sur le commerce des armes est le premier instrument juridiquement contraignant jamais négocié à l'Organisation des Nations Unies en vue d'établir des normes communes pour le transfert international des armes classiques. L'élaboration de normes internationales communes sur le commerce des armes classiques est le fruit d'un long processus trouvant ses origines dans le projet de convention sur le commerce des armes de la Société des Nations, qui n'a jamais été adopté¹. Cependant, alors que pendant la guerre froide des interdictions concernant le transfert d'armes chimiques, biologiques et nucléaires ont été établies en droit international, aucun progrès similaire n'a été enregistré pour ce qui est des armes classiques.

Après la Guerre froide, les effets dévastateurs de la violence armée généralisée, notamment dans des contextes de pauvreté et d'inégalités extrêmes, se sont imposés à l'attention de la communauté internationale. Entre le début et le milieu des années 90, dans le souci de lutter contre la prolifération des armes classiques, plusieurs ensembles de directives ou principes relatifs aux transferts d'armes ont vu le jour dans le cadre de différents groupes de pays, comptant dans leurs rangs certains des principaux exportateurs d'armes. Entre 1993 et 1997, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité étaient, avec l'Allemagne, les six principaux fournisseurs d'armes classiques majeures.²

De nombreux pays fournisseurs ont décidé d'adopter une politique restrictive en matière de transferts d'armes, en raison, notamment, du risque de violations des droits de l'homme dans les pays de destination³. Reconnaisant que la prolifération des armes constituait un problème mondial, les États-Unis ont appelé les membres permanents du Conseil de sécurité à une rencontre de haut niveau afin de discuter de l'établissement de directives sur les transferts d'armes classiques. Cependant, en dépit de l'engagement pris en 1991 par les cinq grands d'élaborer un ensemble de « Directives sur les transferts d'armes classiques » soumettant ces transferts à une série de conditions, de graves divergences de vues entre eux mirent un terme au processus dès 1992.

Parallèlement, l'Organisation des Nations Unies a établi en 1991 le Registre des armes classiques, conçu comme le principal mécanisme international de promotion de la prévisibilité et de la transparence dans le commerce de ce type d'armes. En outre, un Code international de conduite sur les transferts d'armes mis

¹ *SIPRI Yearbook 2007, Armaments, Disarmaments and International Security*, Towards an arms trade treaty?, appendice 10C.

² *SIPRI Yearbook 1998, Armaments, Disarmaments and International Security*, Part II : Military Spending and Armaments, 1997, chap. 8 : Transfers of major conventional weapons, tableau 8.1.

³ *SIPRI Yearbook 1998, Armaments, Disarmaments and International Security*, Part II : Military Spending and Armaments, 1997, chap. 8 : Transfers of major conventional weapons, p. 2.

au point par un groupe de lauréats du Prix Nobel de la paix dirigé par Oscar Arias Sanchez, ancien Président du Costa Rica, a été lancé en 1977. L'Europe occidentale se situant au deuxième rang des régions exportatrices d'armes⁴, l'Union européenne est devenue, en 1998, le premier groupe d'États à adopter un Code de conduite régional en matière d'exportation d'armements.

Le trafic illicite d'armes représentait un problème particulièrement important en Afrique, en Amérique latine, dans le Pacifique et en Asie du Sud-Est. Une étude menée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en 1999, a montré que l'absence de réglementation dans ce domaine contribuait largement aux souffrances de la population civile, ainsi qu'à l'augmentation du nombre des victimes civiles, pendant et après les conflits armés.⁵ Elle concluait que tant que les armes demeureraient trop facilement disponibles, la probabilité que des violations du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme se produisent serait plus forte et la fourniture de l'assistance humanitaire et de l'aide au développement serait compromise. Un rapport du Small Arms Survey publié en 2003 a estimé qu'aux Fidji, aux Îles Salomon et en Papouasie-Nouvelle-Guinée de nombreux décès, blessures, violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et déplacements forcés, mais également la situation économique désastreuse de ces pays, étaient imputables à la grande disponibilité des armes classiques.⁶

Les premières avancées réalisées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ont concerné le domaine des armes légères et de petit calibre, considérées comme armes de prédilection dans les conflits et violences armés internes du monde moderne. La Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue du 9 au 20 juillet 2001, est parvenue à un consensus sur la nécessité de s'attaquer à cette question et elle a débouché sur l'adoption d'un document non contraignant, le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

À partir de 2006, l'attention internationale s'est à nouveau tournée vers les armes classiques dans leur ensemble. Le fait que le commerce international des bananes ait été plus strictement réglementé par le droit international que celui de ces armes, a commencé à susciter de vives réactions de nombreux États.

En 2006, à la suite d'une campagne de la société civile appuyée par le groupe des lauréats du Prix Nobel de la paix, sept gouvernements (ceux de l'Argentine, de l'Australie, du Costa Rica, de la Finlande, du Japon, du Kenya et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – les « coauteurs ») ont présenté à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le premier projet de résolution pour un traité sur le commerce des armes.⁷ Ce texte reconnaissait que

⁴ *World Military Expenditures and Arms Transfers (WMEAT)*, 1996, U.S. Arms Control and Disarmament Agency, p. 21.

⁵ *La disponibilité des armes et la situation des civils dans les conflits armés*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, juin 1999.

⁶ Philip Alpers et Conor Twyford, « Small Arms in the Pacific », Occasional Paper n° 8, in *Small Arms Survey*, Genève, 2003.

⁷ Résolution 61/89 adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 2006, par 153 votes favorables, 1 vote contre et 24 abstentions (Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de

l'absence de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes classiques constituait un facteur contribuant aux conflits, aux déplacements de populations, à la criminalité et au terrorisme, et portait ainsi atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement durable.

Le chemin conduisant de la résolution de 2006 à l'adoption le 2 avril 2013 du Traité sur le commerce des armes, ne fut pas aisé. Les États ont abordé les négociations dans des états d'esprit très divers. Les États exportateurs voyaient le Traité comme un cadre susceptible de permettre à leurs industries de défense de prendre part de manière plus transparente au commerce international légitime des armes et d'en uniformiser les règles, grâce à un ensemble convenu de normes. Comme les États de transit et de transbordement, ils voulaient faire en sorte que les nouvelles contraintes réglementaires qui seraient éventuellement adoptées ne soient pas excessives. Les États importateurs souhaitaient, quant à eux, que le Traité apporte des clarifications concernant leur capacité à choisir leur panoplie d'armes défensives dans le cadre de l'exercice de leur droit légitime de se défendre.

Certains États, touchés par une violence armée et une instabilité exacerbées par les effets des transferts illicites d'armes, voyaient les avantages concrets susceptibles de découler pour eux, en termes de sécurité nationale et communautaire, de l'adoption de dispositions conventionnelles robustes, rigoureusement appliquées. D'autres soutenaient depuis longtemps la réalisation, au moyen du Traité, d'objectifs humanitaires universels. Compte tenu de l'existence d'instruments relatifs au contrôle des transferts et aux transferts d'armes au niveau régional, les organisations régionales représentaient également des acteurs clefs de la négociation.

La volonté politique de parvenir à un consensus au sujet d'un traité sur le commerce des armes n'allait pas de soi. L'Organisation des Nations Unies n'avait plus enregistré de succès en matière de négociation d'un accord multilatéral sur le contrôle des armements depuis les années 90⁸. L'adoption du Traité sur le commerce des armes par une écrasante majorité des États à l'Assemblée générale a donc représenté un succès historique pour l'Organisation et pour le multilatéralisme.

2. L'historique des négociations

L'Assemblée générale a lancé le processus de négociation du Traité en priant le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un traité sur le commerce des armes. Cette démarche a permis de recueillir les vues d'une centaine d'États en 2007, ce qui témoigne de l'intérêt suscité par cette première étape et de son importance.

Un groupe d'experts gouvernementaux a également été constitué en vue d'examiner la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument juridiquement contraignant. Il s'est réuni trois fois en 2008 sous la présidence de l'Ambassadeur argentin, M. Roberto García Moritán. Sur la base de

normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques).

⁸ La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et la Convention sur les armes à sous-munitions ont toutes deux été négociées en dehors du système des Nations Unies.

ses recommandations, l'Assemblée générale a décidé d'établir un Groupe de travail à composition non limitée, le chargeant de poursuivre l'étude de ces questions. Ce groupe s'est réuni à deux reprises en 2009, à nouveau sous la présidence de l'Ambassadeur Moritán, et a présenté un rapport sur ses activités sans formuler de recommandations.

Par sa résolution 64/48, du 2 décembre 2009, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, qui devait se réunir pendant quatre semaines consécutives en 2012, afin d'élaborer un instrument juridiquement contraignant établissant les normes internationales les plus strictes possibles pour le transfert des armes classiques⁹. L'Assemblée a notamment précisé que cette conférence diplomatique devait se dérouler de façon ouverte et transparente, sur la base du consensus, de façon à produire un instrument solide et rigoureux¹⁰. Le Comité préparatoire de la Conférence a tenu trois sessions sur des questions de fond en 2010 et 2011¹¹, ainsi qu'une quatrième et dernière session, du 13 au 17 février, principalement consacrée à des questions de procédure.

La Conférence diplomatique s'est réunie à New York du 2 au 27 juillet 2012, sous la présidence de l'Ambassadeur Moritán. Elle a débuté avec près de deux jours de retard, en raison de problèmes liés au statut et aux droits de participation du Saint-Siège et de la Palestine. Un compromis a finalement été trouvé, ce qui a permis à la Conférence de s'ouvrir le 3 juillet. Un programme provisoire de travail, approuvé le 9 juillet, a établi deux comités principaux chargés de travailler parallèlement jusqu'au 20 juillet et de mener les négociations sur différents éléments du traité. Le texte complet du projet de traité a été présenté par le Président de la Conférence¹² le 26 juillet 2012, mais il n'a pas recueilli de consensus. Des divergences de vues sur certains points essentiels du texte ont, en effet, persisté jusqu'aux dernières heures de la Conférence, amenant certaines délégations à demander davantage de temps pour examiner le projet.

Par sa résolution 67/234A, du 24 décembre 2012, l'Assemblée générale a décidé de convoquer la Conférence finale des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes du 18 au 28 mars 2013. Le texte du projet de traité déposé le 26 juillet 2012 devait servir de point de départ aux travaux à venir. L'Assemblée a également décidé que la Conférence serait régie par le règlement intérieur adopté le 3 juillet 2012 et mènerait ses travaux dans l'ouverture et la transparence, en appliquant *mutatis mutandis* les modalités retenues pour la Conférence de juillet 2012. M. Peter Woolcott, Ambassadeur d'Australie, en a été nommé Président désigné.

Les délégués et représentants de la société civile étaient bien préparés à la Conférence finale de 2013. Ils connaissaient en détail le texte présenté le 26 juillet 2012 et avaient pris la mesure de ses incidences sur les intérêts nationaux particuliers. Étant donné que neuf journées de travail seulement étaient prévues, il était essentiel de se mettre au travail sans tarder.

⁹ Cette résolution a été adoptée par 151 voix pour, 1 contre et 20 abstentions.

¹⁰ Résolution 64/48 de l'Assemblée générale, par. 5.

¹¹ Les réunions du Comité préparatoire, présidées par l'Ambassadeur Moritán, se sont tenues du 12 au 23 juillet 2010, du 27 février au 3 mars 2011 et du 11 au 15 juillet 2011.

¹² A/CONF/217/CRP.1.

Lorsque la Conférence s'est ouverte le 18 mars, la question du statut des délégations du Saint-Siège et de la Palestine avait été résolue posément. Il avait été convenu d'un nouvel arrangement – sans qu'il y ait unanimité –, aux termes duquel le Saint-Siège et l'État de Palestine siègeraient parmi les États Membres des Nations Unies selon l'ordre alphabétique et bénéficieraient du droit de prendre la parole pendant la Conférence. Le Saint-Siège, comme la Palestine, ont fait observer qu'ils avaient accepté ce compromis afin de ne pas bloquer les négociations devant mener à l'adoption d'un traité solide et efficace, tout en déclarant que cet arrangement ne saurait constituer un précédent pour les réunions futures de l'Organisation des Nations Unies. Cette solution atteste que les délégations présentes à New York étaient conscientes de la nécessité de commencer à négocier sans délai. Elle a contribué de manière essentielle à préserver la confiance des délégations dans le processus de négociation – ce qui rappelle combien il est important de disposer d'une procédure établie dans des négociations multilatérales.

Après l'effervescence et la déception auxquelles avait donné lieu la Conférence de juillet 2012, la volonté politique d'atteindre collectivement un résultat lors de la Conférence finale était forte. Au cours de celle-ci, trois projets de texte successifs, dont les dispositions montaient en puissance, ont été présentés par le Président et distribués aux délégations, dans le but d'élargir l'éventail des soutiens au texte et de ménager l'appui de toutes les délégations. Le Président a également désigné des facilitateurs pour mener des discussions informelles sur des aspects fondamentaux du texte, ce qui s'est avéré utile pour confirmer les points sur lesquels un consensus était susceptible de se faire jour¹³. Ces discussions ont donné lieu, dans certains cas, à des remaniements importants d'éléments du texte du 26 juillet 2012, ainsi qu'à l'ajout de nouveaux éléments essentiels. Dans d'autres cas, au contraire, elles ont montré qu'il n'était guère possible d'aller plus loin sur telle ou telle question particulière.

Le texte du Traité qui en est résulté était équilibré et aussi solide que possible, tout en maintenant une cohésion entre les intérêts divergents exprimés lors de la Conférence. Si aucune délégation n'est repartie en ayant obtenu tout ce qu'elle voulait, aucune n'a quitté la Conférence les mains vides. Alors que les divergences de vues étaient considérables au départ, les délégations se sont finalement montrées prêtes à s'approprier le processus de négociation et à accepter des compromis afin d'aboutir à l'adoption d'un traité efficace et équilibré. Elles ont compris que l'équilibre du texte final était crucial pour la légitimité du traité.

L'objectif poursuivi tout au long du processus de négociation a été de parvenir à un consensus. Même si l'on n'y est finalement pas arrivé, la Conférence finale a montré ce qui était possible lorsque les délégations s'engageaient dans un processus fondé sur la recherche du consensus et étaient déterminées à faire tout leur possible pour atteindre cet objectif par la négociation. Lors de la dernière soirée, le 28 mars

¹³ M. l'Ambassadeur Mari Amano (Japon) – Courtage; M. l'Ambassadeur Paul Beijer (Suède) – Champ d'application; M. Robert Dondisch (Mexique) – Détournement; M. Bouchaib Eloumni (Maroc) – Préambule, principes, objet et but; M^{me} l'Ambassadrice Dell Higgie (Nouvelle-Zélande) – Mise en œuvre générale et relations avec les organisations internationales; M. l'Ambassadeur Paul van den Ijssel (Pays-Bas) – Conservation des données et établissement de rapports; M. l'Ambassadeur Federico Perazza (Uruguay) – Dispositions finales; M. Zahid Rastam (Malaisie) – Transit ou transbordement; M^{me} Shorna Kay Richards et M^{me} Michelle Walker (Jamaïque) – Interdictions; M. Rob Wensley (Afrique du Sud) – Coopération internationale et assistance internationale; et M^{me} l'Ambassadrice Ritta Resch (Finlande) – Autres considérations.

2013, le Président a déclaré qu'en raison des objections formulées par les représentants de la République islamique d'Iran, de la République populaire démocratique de Corée et de la République arabe syrienne, il n'y avait pas de consensus au sein de la Conférence finale sur l'adoption du projet de traité.

Bien que le traité n'ait pas été adopté par la Conférence finale, le processus de négociation a débouché sur un texte solide presque universellement accepté. La volonté des États de demeurer dans le cadre du système des Nations Unies a contribué à ce que le Traité sur le commerce des armes bénéficie d'un soutien des États aussi large que possible, renforçant ainsi pour l'avenir sa légitimité et son potentiel en termes d'efficacité.

La résolution 67/234A de l'Assemblée générale par laquelle la Conférence finale avait été convoquée a permis de trouver une échappatoire, car elle comportait une porte de sortie. Elle prévoyait en effet que le Président fasse rapport à l'Assemblée générale sur l'issue des travaux, dès que possible après la conclusion de la Conférence finale. Cette disposition a légitimement permis aux délégations de porter le texte devant l'Assemblée générale pour adoption. Il s'est avéré qu'il s'agissait là de la solution de dernier recours. Le 2 avril 2013, le texte définitif du traité présenté par l'Ambassadeur Woolcott a été adopté par l'Assemblée générale, dans sa résolution 67/234B¹⁴.

3. Les principales dispositions du Traité

Les effets du Traité sur le commerce des armes, et son efficacité, reposeront sur le fait qu'il exige des États une action responsable et transparente en matière de transferts d'armes, dans le plus grand respect du droit international. L'article 5, portant sur sa mise œuvre générale, encourage les États parties à appliquer ses dispositions à une gamme d'armes classiques aussi large que possible.

Le champ d'application *a minima* du Traité en ce qui concerne les armes visées est défini au paragraphe 1 de l'article 2, qui énumère les catégories d'armes classiques auxquelles le Traité s'applique, à savoir les sept catégories d'armes visées par le Registre des armes classiques établi par l'Organisation des Nations Unies¹⁵, et une huitième catégorie constituée par les armes légères et les armes de petit calibre.

Aux termes de l'article 3, tous les États parties sont tenus de réglementer l'exportation des munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 et d'appliquer les dispositions des articles 6 et 7 avant d'autoriser l'exportation de ces munitions. De même, tous les États parties doivent, en application de l'article 4, réglementer l'exportation des pièces et composants d'armes, lorsque l'exportation se fait sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées par le paragraphe 1 de l'article 2, et appliquer les dispositions des articles 6 et 7 avant d'autoriser leur exportation.

L'article 6 interdit expressément les transferts d'armes qui violeraient les obligations des États parties au regard du droit international, ou si ces États ont

¹⁴ Cette résolution a été adoptée par 154 voix pour, 3 contre et 23 abstentions.

¹⁵ Il s'agit des chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères de combat, navires de guerre, ainsi que des missiles et lanceurs de missiles.

connaissance de ce que les armes visées pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité et certains crimes de guerre. Cette disposition énonce un critère clair pour permettre aux États parties d'appliquer ces interdictions de manière efficace et systématique.

Par ailleurs, étant donné que, mêmes si certaines exportations ne sont pas interdites d'emblée par l'article 6, elles ne risquent pas moins d'avoir de graves conséquences humanitaires, l'article 7 du Traité établit la norme en fonction de laquelle un État est tenu de refuser l'exportation en se fondant sur une évaluation des risques. Cette évaluation exige de l'État qu'il mette en balance un ensemble complexe de considérations qui, si elles sont appliquées, permettront d'assurer une meilleure réglementation du secteur de l'armement. Ce cadre d'évaluation des risques prend dûment en compte le fait que la question des incidences sur les civils des activités d'armement doit constituer une considération primordiale en ce qui concerne la manière dont ces activités sont menées.

Aux termes de l'article 7, les autorités chargées du contrôle des exportations vont donc devoir évaluer si les armes ou biens concernés:

-- Contribueraient, ou porteraient atteinte, à la paix et à la sécurité; et s'ils

-- Pourraient servir à :

- Commettre une violation grave du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme, ou en faciliter la commission;

- Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions ou protocoles internationaux relatifs au terrorisme ou à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est partie, ou en faciliter la commission;

-- Tout en tenant compte du risque que les armes en cause puissent servir à commettre des actes graves de violence fondés sur le sexe, ou des actes graves de violence contre des femmes et des enfants.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 7, si, à l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, l'État partie exportateur estime qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 1 du même article, l'exportation ne doit pas être autorisée. La notion de « risque prépondérant » a été introduite dans le texte présenté le 26 juillet 2012 et subsiste dans la version définitive du Traité.

L'application de l'article 11, qui vise à prévenir le détournement des armes visées au paragraphe 1 de l'article 2, lors de leur transfert, sera également cruciale pour le succès du Traité. Empêcher le détournement des armes classiques fait partie des objectifs déclarés à l'article 1 du Traité. Les efforts déployés pour atténuer les risques de détournement et leurs incidences seront particulièrement décisifs pour la sécurité, la stabilité et le développement des communautés exposées à l'usage d'armes détournées à des fins illicites et gravement affectées par ce phénomène. L'article 11, impose aux États exportateurs d'évaluer le risque de détournement des armes lors de leur transfert et envisager l'adoption de mesures d'atténuation de ce risque. Afin de réduire le risque de détournement, les États d'exportation, de transit, de transbordement et d'importation doivent coopérer et échanger des informations entre eux et, lorsqu'un détournement d'armes transférées est détecté, adopter des mesures pour y mettre fin, y compris en alertant les États parties potentiellement touchés.

Aux termes des articles 12 et 13, les États parties sont tenus de tenir des registres nationaux des exportations d'armes classiques et de faire rapport sur les mesures prises pour appliquer le Traité. Les obligations concernant l'établissement de rapports et la tenue d'un dialogue régulier entre les États parties dans le cadre de conférences des États parties constituent des mécanismes supplémentaires en vue d'atteindre l'objectif déclaré du Traité, à savoir promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des États parties dans le commerce international des armes classiques et bâtir ainsi la confiance entre ces États.

Aux termes de l'article 20, aucun amendement au Traité ne peut être proposé dans les six ans suivant son entrée en vigueur. Ce délai doit permettre aux États parties d'appliquer le Traité, de tirer des enseignements de cette application et d'en identifier les éventuelles lacunes. À l'expiration de ce délai, les amendements proposés pourront uniquement être examinés par la Conférence des États parties tous les trois ans. Les États parties feront tout leur possible pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Cependant, si aucun accord n'est trouvé malgré les efforts déployés, l'amendement sera, en dernier ressort, adopté par un vote à la majorité des trois quarts des présents et votants. Ainsi, au fur et à mesure que les États appliqueront le Traité et qu'ils auront une confiance croissante dans le système, ils auront la possibilité, par le biais des amendements, de le compléter et de l'améliorer encore au fil du temps.

4. L'influence du Traité

Le Traité sur le commerce des armes revêt une importance certaine pour un large éventail de pays. L'heureuse issue du processus de négociation, le 2 avril 2013, n'est qu'une première étape. Le potentiel du Traité sur les plans humanitaire et sécuritaire ne se réalisera pleinement que lorsque tous les maillons de la chaîne d'approvisionnement, principaux pays producteurs d'armements comme pays en développement, y auront adhéré et l'appliqueront.

Son impact se mesurera à la manière dont il sera mis en œuvre sur le terrain. La volonté politique des États de l'appliquer avec rigueur devra se maintenir. De nombreux États vont devoir allouer des ressources au renforcement de leurs systèmes nationaux de contrôle des importations et exportations, ainsi qu'à l'exécution de l'obligation de faire rapport prévue par le Traité. Nombre d'entre eux ne seront pas en mesure de s'acquitter seuls de ces tâches. Quant à ceux qui le pourront, leur volonté d'appuyer et d'assister les États pouvant avoir besoin, pour appliquer le Traité, d'une assistance législative, technique ou financière ou d'un appui au renforcement des capacités institutionnelles sera également primordiale. Il conviendra à l'avenir de suivre les progrès des États dans l'exécution des obligations que leur impose le Traité.

Les États – qu'ils soient exportateurs, importateurs ou États de transit – sont d'ores et déjà invités à faire le bilan de leurs dispositifs de contrôle des transferts pour en identifier les failles et les lacunes¹⁶. L'entrée en vigueur du Traité et la tenue régulière de conférences des États parties confirmeront que les discussions sur le commerce des armes et son contrôle ont une place bien établie parmi les priorités de l'action multilatérale.

¹⁶ Sarah Parker, « Breaking New Ground? The Arms Trade Treaty » dans *Small Arms Survey 2014: Women and Guns*, Cambridge University Press, Cambridge, 2014, p. 99.

Documents de référence

A. Documents

Guidelines for Conventional Arms Transfers (directives relatives aux transferts d'armes classiques), lettre datée du 22 novembre 1991, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Chef de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte officiel du communiqué publié à l'issue de la réunion sur les transferts d'armes et la non-prolifération tenue à Londres les 17 et 18 octobre 1991 entre les représentants des cinq États membres permanents du Conseil de sécurité ([CD/1113](#), 26 novembre 1991), annexe.

[Registre des armes classiques établi par l'Organisation des Nations Unies](#), résolution 46/36 L adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1991, annexe.

Code international de conduite sur les transferts d'armes, New York, mai 1997.

Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, Bruxelles, 5 juin 1998.

Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 ([A/CONF.192/15](#)), chapitre IV.

[Résolution 61/89 adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 2006](#) (Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques).

Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, 26 août 2008 ([A/63/334](#)).

Rapport du Groupe de travail à composition non limitée pour un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, 20 juillet 2009 ([A/AC.277/2009/1](#)).

[Résolution 64/48 adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2009](#) (Traité sur le commerce des armes).

Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, 7 mars 2012 ([A/CONF.217/1](#)).

Projet de traité sur le commerce des armes, présenté par le Président de la Conférence le 26 juillet 2012 ([A/CONF.217/CRP.1](#)).

[Résolution 67/234 A adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2012](#) (Traité sur le commerce des armes).

Rapport de la Conférence finale des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, 2 avril 2013 ([A/CONF.217/2013/2](#)).

[Résolution 67/234 B adoptée par l'Assemblée générale le 2 avril 2013](#) (Traité sur le commerce des armes).

B. Doctrine

Comité international de la Croix-Rouge, *La disponibilité des armes et la situation des civils dans les conflits armés*, Genève, juin 1999.

P. Alpers et C. Twyford, « [Small Arms in the Pacific](#) », *Small Arms Survey, Occasional Paper n° 8*, Genève, 2003.

S. Parker, « [Breaking New Ground? The Arms Trade Treaty](#) », dans *Small Arms Survey 2014: Women and Guns*, Cambridge University Press, Cambridge, 2014.

Institut international de recherches pour la paix de Stockholm, *SIPRI Yearbook 1998, Armaments, Disarmaments and International Security*, Part II: Military Spending and Armaments, 1997, chap. 8 : Transfers of major conventional weapons, Oxford University Press, Oxford, 1998.

Institut international de recherches pour la paix de Stockholm, *SIPRI Yearbook 2007, Armaments, Disarmaments and International Security*, Towards an arms trade treaty?, appendice 10C, Oxford University Press, Oxford, 2007.

U.S. Arms Control and Disarmament Agency, [World Military Expenditures and Arms Transfers \(WMEAT\)](#), 1996.